

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

STATUTES OF CANADA 1997

LOIS DU CANADA (1997)

CHAPTER 17

CHAPITRE 17

An Act to amend the Criminal Code (high risk offenders),
the Corrections and Conditional Release Act, the
Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories
Act and the Department of the Solicitor General Act

Loi modifiant le Code criminel (délinquants présentant un
risque élevé de récidive), la Loi sur le système
correctionnel et la mise en liberté sous condition, la
Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les
maisons de correction et la Loi sur le ministère du
Solliciteur général

BILL C-55

ASSENTED TO 25th APRIL, 1997

PROJET DE LOI C-55

SANCTIONNÉ LE 25 AVRIL 1997

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “An Act to amend the Criminal Code (high risk offenders), the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Department of the Solicitor General Act”.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant le Code criminel (délinquants présentant un risque élevé de récidive), la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le ministère du Solliciteur général ».

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code*, the *Corrections and Conditional Release Act* and the *Criminal Records Act* in respect of offenders who present a high risk of violently reoffending.

This enactment modifies Part XXIV of the *Criminal Code* by requiring an indeterminate sentence where an offender is found to be a dangerous offender and by changing the initial parole review for full parole of dangerous offenders to seven years, from three, from the day the dangerous offender was taken into custody. The enactment also provides that a dangerous offender application could be made within six months after conviction for a serious personal injury offence.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel*, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et la *Loi sur le casier judiciaire* à l'égard des délinquants qui présentent un risque élevé de récidive de nature violente.

Il modifie la partie XXIV du *Code criminel* pour exiger que l'on impose une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée au délinquant déclaré délinquant dangereux, et pour prévoir que l'examen initial des dossiers de libération conditionnelle totale des délinquants dangereux se fera à l'expiration d'un délai de sept ans — au lieu de trois ans — à compter du jour où le délinquant dangereux a été mis sous garde. Le texte prévoit également qu'une demande visant à faire déclarer une personne délinquant dangereux peut être présentée au plus tard dans les six mois suivant la déclaration de culpabilité dans les cas où l'infraction commise constitue des sévices graves à la personne.

Le texte modifie de plus la partie XXIV du *Code criminel* en ajoutant une nouvelle catégorie de délinquant présentant un risque élevé de récidive : certains délinquants sexuels reconnus coupables et déclarés — à l'issue d'une audience — délinquants à contrôler seront soumis à une ordonnance de surveillance au sein de la collectivité pour une période maximale de dix ans, après avoir purgé la peine imposée pour l'infraction dont ils ont été déclarés coupables.

Le texte prévoit une nouvelle disposition concernant les engagements à garder la paix dans la partie XXVII du *Code criminel*, applicable à ceux qui présentent un risque de commettre des sévices graves à la personne.

Le texte modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* pour régir la surveillance de longue durée des délinquants à contrôler et pour avancer la date de l'examen des dossiers de semi-liberté des délinquants non violents présentant un faible risque de récidive. Bon nombre de modifications mineures figurent également dans le texte.

Les modifications apportées à la *Loi sur le casier judiciaire*, la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et la *Loi sur le ministère du Solliciteur général* découlent des autres modifications.

The enactment adds a new category of high-risk offender to Part XXIV of the *Criminal Code*: certain sex offenders, upon a conviction and a hearing and finding of being a long-term offender, would have up to ten years of supervision in the community ordered in addition to the sentence for the offence.

The enactment creates a new peace bond provision in Part XXVII of the *Criminal Code*, which applies to persons who present a risk of committing a serious personal injury offence.

The enactment amends the *Corrections and Conditional Release Act* to provide for the long-term supervision of long-term offenders and to allow for earlier day parole review for low-risk, non-violent offenders. A number of technical amendments are also included.

The amendments to the *Criminal Records Act*, the *Prisons and Reformatories Act* and the *Department of the Solicitor General Act* are consequential on the other amendments in the enactment.

45-46 ELIZABETH II

CHAPTER 17

An Act to amend the Criminal Code (high risk offenders), the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Department of the Solicitor General Act

[Assented to 25th April, 1997]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46;
R.S., cc. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1^{er} Suppl.),
cc. 1, 24, 27,
35 (2nd Suppl.),
cc. 10, 19, 30,
34 (3rd Suppl.),
cc. 1, 23, 29,
30, 31, 32, 40,
42, 50
(4th Suppl.);
1989, c. 2;
1990, cc. 15,
16, 17, 44;
1991, cc. 1, 4,
28, 40, 43;
1992, cc. 1,
11, 20, 21, 22,
27, 38, 41, 47,
51; 1993, cc.
7, 25, 28, 34,
37, 40, 45, 46;
1994, cc. 12,
13, 38, 44;
1995, cc. 5,
19, 22, 27, 29,
32, 39, 42

CRIMINAL CODE

1. (1) Section 731 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) Notwithstanding subsection (3), an offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(b) and who is sentenced for another offence during the period of the supervision shall be sentenced to imprisonment in a penitentiary.

Long-term
supervision

45-46 ELIZABETH II

CHAPITRE 17

Loi modifiant le Code criminel (délinquants présentant un risque élevé de récidive), la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le ministère du Solliciteur général

[Sanctionnée le 25 avril 1997]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46;
L.R., ch. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1^{er} suppl.),
ch. 1, 24, 27,
35 (2^e suppl.),
ch. 10, 19, 30,
34 (3^e suppl.),
ch. 1, 23, 29,
30, 31, 32,
40, 42, 50 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 2; 1990,
ch. 15, 16,
17, 44; 1991,
ch. 1, 4, 28,
40, 43; 1992,
ch. 1, 11, 20,
21, 22, 27,
38, 41, 47,
51; 1993, ch.
7, 25, 28, 34,
37, 40, 45,
46; 1994, ch.
12, 13, 38,
44; 1995, ch.
5, 19, 22, 27,
29, 32, 39, 42

1. (1) L'article 731 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Malgré le paragraphe (3), lorsque le délinquant soumis à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe 753.1(3) est condamné pour une autre infraction pendant la période de surveillance, il doit être condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier.

Surveillance
de longue
durée

(2) On the later of the coming into force of subsection 731(3.1) of the *Criminal Code*, as enacted by subsection (1), and section 743.1 of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995, subsection 731(3.1) of the *Criminal Code* is repealed and section 743.1 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (3):

Long-term supervision

1995, c. 42,
s. 76

Young offenders

Young offenders

(3.1) Notwithstanding subsection (3), an offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(b) and who is sentenced for another offence during the period of the supervision shall be sentenced to imprisonment in a penitentiary.

2. (1) The portion of subsection 747(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) In the case of any person convicted of first degree murder or second degree murder who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence and who is sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but one fifth of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole,

(2) On the later of the coming into force of subsection 747(3) of the *Criminal Code*, as enacted by subsection (1), and subsection 746.1(3) of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995, subsection 747(3) of the *Criminal Code* is repealed and the portion of subsection 746.1(3) of the *Criminal Code* before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) In the case of any person convicted of first degree murder or second degree murder who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence and who is sentenced to imprisonment for life without

(2) À l'entrée en vigueur du paragraphe 731(3.1) du *Code criminel*, édicté par le paragraphe (1), ou à celle de l'article 743.1 du *Code criminel*, édicté par l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22 des Lois du Canada (1995), la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 731(3.1) du *Code criminel* est abrogé et l'article 743.1 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Surveillance de longue durée

1995, ch. 42,
art. 76

Sorties sans ou sous surveillance ou semi-liberté

2. (1) Le passage du paragraphe 747(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) La personne qui commet, avant l'âge de dix-huit ans, un meurtre au premier ou au deuxième degré et qui fait l'objet d'une condamnation d'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle ne peut, sauf au cours du dernier cinquième de ce délai, être admissible :

(2) À l'entrée en vigueur du paragraphe 747(3) du *Code criminel*, édicté par le paragraphe (1), ou à celle du paragraphe 746.1(3) du *Code criminel*, édicté par l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22 des Lois du Canada (1995), la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 747(3) du *Code criminel* est abrogé et le passage du paragraphe 746.1(3) du *Code criminel* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Sorties sans ou sous surveillance ou semi-liberté

(3) La personne qui commet, avant l'âge de dix-huit ans, un meurtre au premier ou au deuxième degré et qui fait l'objet d'une condamnation d'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi,

eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but one fifth of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole,

3. The heading “DANGEROUS OFFENDERS” before section 752 of the Act is replaced by the following:

DANGEROUS OFFENDERS AND
LONG-TERM OFFENDERS

4. Section 753 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

*Dangerous Offenders and Long-Term
Offenders*

752.1 (1) Where an offender is convicted of a serious personal injury offence or an offence referred to in paragraph 753.1(2)(a) and, before sentence is imposed on the offender, on application by the prosecution, the court is of the opinion that there are reasonable grounds to believe that the offender might be found to be a dangerous offender under section 753 or a long-term offender under section 753.1, the court may, by order in writing, remand the offender, for a period not exceeding sixty days, to the custody of the person that the court directs and who can perform an assessment, or can have an assessment performed by experts. The assessment is to be used as evidence in an application under section 753 or 753.1.

(2) The person to whom the offender is remanded shall file a report of the assessment with the court not later than fifteen days after the end of the assessment period and make copies of it available to the prosecutor and counsel for the offender.

753. (1) The court may, on application made under this Part following the filing of an assessment report under subsection 752.1(2), find the offender to be a dangerous offender if it is satisfied

(a) that the offence for which the offender has been convicted is a serious personal injury offence described in paragraph (a) of the definition of that expression in section 752 and the offender constitutes a threat to the life, safety or physical or mental

d'un délai préalable à la libération conditionnelle ne peut, sauf au cours du dernier cinquième de ce délai, être admissible :

3. L'intertitre « DÉLINQUANTS DANGEREUX » précédant l'article 752 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

DÉLINQUANTS DANGEREUX ET
DÉLINQUANTS À CONTRÔLER

4. L'article 753 de la même loi et l'intertitre le précédent sont remplacés par ce qui suit :

Délinquants dangereux et délinquants à contrôler

752.1 (1) Sur demande faite par la poursuite, le tribunal peut, avant d'imposer une peine au délinquant qui a commis des sévices graves à la personne ou une infraction visée à l'alinéa 753.1(2)a) et lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci pourrait être déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu respectivement des articles 753 et 753.1, le renvoyer, par une ordonnance écrite et pour une période maximale de soixante jours, à la garde de la personne qu'il désigne, laquelle effectue ou fait effectuer par des experts une évaluation qui sera utilisée comme preuve lors de l'examen de la demande visée aux articles 753 ou 753.1.

(2) La personne qui a la garde du délinquant doit, au plus tard quinze jours après l'expiration de la période d'évaluation, déposer auprès du tribunal un rapport d'évaluation et mettre des copies de celui-ci à la disposition de la poursuite et de l'avocat du délinquant.

753. (1) Sur demande faite, en vertu de la présente partie, postérieurement au dépôt du rapport d'évaluation visé au paragraphe 752.1(2), le tribunal peut déclarer qu'un délinquant est un délinquant dangereux, s'il est convaincu que, selon le cas :

a) l'infraction commise constitue des sévices graves à la personne, aux termes de l'alinéa a) de la définition de cette expression à l'article 752, et que le délinquant qui l'a commise constitue un danger pour la vie,

Application
for remand
for assessment

Report

Application
for finding
that an
offender is a
dangerous
offender

Renvoi pour
évaluation

Rapport

Demande de
déclaration —
délinquant
dangereux

well-being of other persons on the basis of evidence establishing

- (i) a pattern of repetitive behaviour by the offender, of which the offence for which he or she has been convicted forms a part, showing a failure to restrain his or her behaviour and a likelihood of causing death or injury to other persons, or inflicting severe psychological damage on other persons, through failure in the future to restrain his or her behaviour;
- (ii) a pattern of persistent aggressive behaviour by the offender, of which the offence for which he or she has been convicted forms a part, showing a substantial degree of indifference on the part of the offender respecting the reasonably foreseeable consequences to other persons of his or her behaviour, or
- (iii) any behaviour by the offender, associated with the offence for which he or she has been convicted, that is of such a brutal nature as to compel the conclusion that the offender's behaviour in the future is unlikely to be inhibited by normal standards of behavioural restraint; or

(b) that the offence for which the offender has been convicted is a serious personal injury offence described in paragraph (b) of the definition of that expression in section 752 and the offender, by his or her conduct in any sexual matter including that involved in the commission of the offence for which he or she has been convicted, has shown a failure to control his or her sexual impulses and a likelihood of causing injury, pain or other evil to other persons through failure in the future to control his or her sexual impulses.

Time for
making
application

(2) An application under subsection (1) must be made before sentence is imposed on the offender unless

(a) before the imposition of sentence, the prosecution gives notice to the offender of a possible intention to make an application under section 752.1 and an application under subsection (1) not later than six months after that imposition; and

la sécurité ou le bien-être physique ou mental de qui que ce soit, en vertu de preuves établissant, selon le cas :

- (i) que, par la répétition de ses actes, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, le délinquant démontre qu'il est incapable de contrôler ses actes et permet de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes,
- (ii) que, par la répétition continue de ses actes d'agression, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, le délinquant démontre une indifférence marquée quant aux conséquences raisonnablement prévisibles que ses actes peuvent avoir sur autrui,
- (iii) un comportement, chez ce délinquant, associé à la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, d'une nature si brutale que l'on ne peut s'empêcher de conclure qu'il y a peu de chance pour qu'à l'avenir ce comportement soit inhibé par les normes ordinaires de restriction du comportement;

b) l'infraction commise constitue des sévices graves à la personne, aux termes de l'alinéa b) de la définition de cette expression à l'article 752, et que la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, démontre son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles et laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée avant que la peine soit imposée au délinquant, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) avant cette imposition, la poursuite avise celui-ci de la possibilité qu'elle présente une demande en vertu de l'article 752.1 et une demande en vertu du paragraphe (1) au plus tard six mois après l'imposition;

Moment de la
présentation
de la
demande

Application for remand for assessment after imposition of sentence	<p>(b) at the time of the application under subsection (1) that is not later than six months after the imposition of sentence, it is shown that relevant evidence that was not reasonably available to the prosecution at the time of the imposition of sentence became available in the interim.</p> <p>(3) Notwithstanding subsection 752.1(1), an application under that subsection may be made after the imposition of sentence or after an offender begins to serve the sentence in a case to which paragraphs (2)(a) and (b) apply.</p>	Demande présentée après l'imposition de la peine
If offender found to be dangerous offender	<p>(4) If the court finds an offender to be a dangerous offender, it shall impose a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period.</p> <p>(4.1) If the application was made after the offender begins to serve the sentence in a case to which paragraphs (2)(a) and (b) apply, the sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period referred to in subsection (4) replaces the sentence that was imposed for the offence for which the offender was convicted.</p> <p>(5) If the court does not find an offender to be a dangerous offender,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the court may treat the application as an application to find the offender to be a long-term offender, section 753.1 applies to the application and the court may either find that the offender is a long-term offender or hold another hearing for that purpose; or (b) the court may impose sentence for the offence for which the offender has been convicted. <p>(6) Any evidence given during the hearing of an application made under subsection (1) by a victim of an offence for which the offender was convicted is deemed also to have been given during any hearing under paragraph (5)(a) held with respect to the offender.</p>	Délinquant déclaré délinquant dangereux
If application made after sentencing	<p>(4) S'il déclare que le délinquant est un délinquant dangereux, le tribunal lui impose une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée.</p> <p>(4.1) Si la demande est présentée après que le délinquant a commencé à purger sa peine dans les cas où les conditions visées aux alinéas (2)a et b) sont réunies, la peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée remplace la peine qui lui a été imposée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable.</p> <p>(5) S'il ne déclare pas que le délinquant est un délinquant dangereux, le tribunal peut, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) considérer la demande comme une demande de déclaration portant que le délinquant est un délinquant à contrôler, auquel cas l'article 753.1 s'applique, et soit déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler, soit tenir une autre audience à cette fin; b) lui imposer une peine pour l'infraction dont il a été déclaré coupable. <p>(6) Tout élément de preuve fourni, au moment de l'audition de la demande visée au paragraphe (1), par la victime d'une infraction dont le délinquant a été déclaré coupable est réputé avoir également été fourni au cours de toute audience tenue au titre de l'alinéa (5)a) à l'égard du délinquant.</p>	Cas où la demande est présentée après l'imposition de la peine
If offender not found to be dangerous offender		Délinquant non déclaré délinquant dangereux
Victim evidence		Éléments de preuve fournis par la victime

Application
for finding
that an
offender is a
long-term
offender

753.1 (1) The court may, on application made under this Part following the filing of an assessment report under subsection 752.1(2), find an offender to be a long-term offender if it is satisfied that

- (a) it would be appropriate to impose a sentence of imprisonment of two years or more for the offence for which the offender has been convicted;
- (b) there is a substantial risk that the offender will reoffend; and
- (c) there is a reasonable possibility of eventual control of the risk in the community.

Substantial
risk

(2) The court shall be satisfied that there is a substantial risk that the offender will reoffend if

(a) the offender has been convicted of an offence under section 151 (sexual interference), 152 (invitation to sexual touching) or 153 (sexual exploitation), subsection 173(2) (exposure) or section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), or has engaged in serious conduct of a sexual nature in the commission of another offence of which the offender has been convicted; and

(b) the offender

(i) has shown a pattern of repetitive behaviour, of which the offence for which he or she has been convicted forms a part, that shows a likelihood of the offender's causing death or injury to other persons or inflicting severe psychological damage on other persons, or

(ii) by conduct in any sexual matter including that involved in the commission of the offence for which the offender has been convicted, has shown a likelihood of causing injury, pain or other evil to other persons in the future through similar offences.

753.1 (1) Sur demande faite, en vertu de la présente partie, postérieurement au dépôt du rapport d'évaluation visé au paragraphe 752.1(2), le tribunal peut déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler, s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- a) il y a lieu d'imposer au délinquant une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable;
- b) celui-ci présente un risque élevé de récidive;
- c) il existe une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité.

(2) Le tribunal est convaincu que le délinquant présente un risque élevé de récidive si :

a) d'une part, celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 151 (contacts sexuels), 152 (incitation à des contacts sexuels) ou 153 (exploitation sexuelle), au paragraphe 173(2) (exhibitionnisme) ou aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), ou a commis un acte grave de nature sexuelle lors de la perpétration d'une autre infraction dont il a été déclaré coupable;

b) d'autre part :

(i) soit le délinquant a accompli des actes répétitifs, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, qui permettent de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes,

(ii) soit sa conduite antérieure dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes.

Demande de
déclaration —
délinquant
à contrôler

Risque élevé
de récidive

If offender found to be long-term offender

(3) Subject to subsections (3.1), (4) and (5), if the court finds an offender to be a long-term offender, it shall

(a) impose a sentence for the offence for which the offender has been convicted, which sentence must be a minimum punishment of imprisonment for a term of two years; and

(b) order the offender to be supervised in the community, for a period not exceeding ten years, in accordance with section 753.2 and the *Corrections and Conditional Release Act*.

Exception — if application made after sentencing

(3.1) The court may not impose a sentence under paragraph (3)(a) and the sentence that was imposed for the offence for which the offender was convicted stands despite the offender's being found to be a long-term offender, if the application was one that

(a) was made after the offender begins to serve the sentence in a case to which paragraphs 753(2)(a) and (b) apply; and

(b) was treated as an application under this section further to the court deciding to do so under paragraph 753(5)(a).

Exception — life sentence

(4) The court shall not make an order under paragraph (3)(b) if the offender has been sentenced to life imprisonment.

Exception to length of supervision where new declaration

(5) If the offender commits another offence while required to be supervised by an order made under paragraph (3)(b), and is thereby found to be a long-term offender, the periods of supervision to which the offender is subject at any particular time must not total more than ten years.

If offender not found to be long-term offender

(6) If the court does not find an offender to be a long-term offender, the court shall impose sentence for the offence for which the offender has been convicted.

Long-term supervision

753.2 (1) Subject to subsection (2), an offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(b) shall be supervised in accordance with the

(3) Sous réserve des paragraphes (3.1), (4) et (5), s'il déclare que le délinquant est un délinquant à contrôler, le tribunal lui impose une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, et ordonne qu'il soit soumis, pour une période maximale de dix ans, à une surveillance au sein de la collectivité en conformité avec l'article 753.2 et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Délinquant déclaré délinquant à contrôler

(3.1) Le tribunal ne peut toutefois imposer la peine visée au paragraphe (3) au délinquant qu'il déclare délinquant à contrôler — et la peine qui a été imposée à celui-ci pour l'infraction dont il a été déclaré coupable demeure — si la demande a été :

a) d'une part, présentée après que le délinquant a commencé à purger sa peine dans les cas où les conditions visées aux alinéas 753(2)a et b) sont réunies;

b) d'autre part, considérée comme une demande présentée en vertu du présent article à la suite de la décision du tribunal de la considérer comme telle au titre de l'alinéa 753(5)a.

(4) Le tribunal ne rend pas l'ordonnance de surveillance prévue au paragraphe (3) si le délinquant est condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

(5) Si le délinquant commet une autre infraction alors qu'il est soumis à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe (3) et, de ce fait, est de nouveau déclaré délinquant à contrôler, la durée maximale de la surveillance à laquelle il est soumis à tout moment en vertu de différentes ordonnances est de dix ans.

(6) S'il ne déclare pas que le délinquant est un délinquant à contrôler, le tribunal lui impose une peine pour l'infraction dont il a été déclaré coupable.

753.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le délinquant soumis à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe 753.1(3) est surveillé au sein de la collectivité en

Exception — demande présentée après l'imposition de la peine

Exception — emprisonnement à perpétuité

Exception — durée de la surveillance en cas de nouvelle déclaration

Délinquant non déclaré délinquant à contrôler

Surveillance de longue durée

Non-carceral sentences

Corrections and Conditional Release Act
when the offender has finished serving

- (a) the sentence for the offence for which the offender has been convicted; and
- (b) all other sentences for offences for which the offender is convicted and for which sentence of a term of imprisonment is imposed on the offender, either before or after the conviction for the offence referred to in paragraph (a).

Application
for reduction
in period of
long-term
supervision

(2) A sentence imposed on an offender referred to in subsection (1), other than a sentence that requires imprisonment of the offender, is to be served concurrently with the long-term supervision ordered under paragraph 753.1(3)(b).

(3) An offender who is required to be supervised, a member of the National Parole Board, or, on approval of that Board, the parole supervisor, as that expression is defined in subsection 134.2(2) of the *Corrections and Conditional Release Act*, of the offender, may apply to a superior court of criminal jurisdiction for an order reducing the period of long-term supervision or terminating it on the ground that the offender no longer presents a substantial risk of reoffending and thereby being a danger to the community. The onus of proving that ground is on the applicant.

Notice to
Attorney
General

(4) The applicant must give notice of an application under subsection (3) to the Attorney General at the time the application is made.

Breach of
order of
long-term
supervision

753.3 (1) An offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(b) and who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with that order is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

Where
accused may
be tried and
punished

(2) An accused who is charged with an offence under subsection (1) may be tried and punished by any court having jurisdiction to try that offence in the place where the offence is alleged to have been committed or in the place where the accused is found, is arrested or is in custody, but if the place where the

conformité avec la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* lorsqu'il a terminé de purger :

- a) d'une part, la peine imposée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable;
- b) d'autre part, toutes autres peines d'emprisonnement imposées pour des infractions dont il est déclaré coupable avant ou après la déclaration de culpabilité pour l'infraction visée à l'alinéa a).

(2) Toute peine — autre que carcérale — imposée au délinquant visé au paragraphe (1) est purgée concurremment avec la surveillance ordonnée en vertu du paragraphe 753.1(3).

Concurrence
des peines

Réduction de
la période de
surveillance

(3) Le délinquant soumis à une ordonnance de surveillance peut — tout comme un membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou, avec l'approbation de celle-ci, son surveillant de liberté conditionnelle au sens du paragraphe 134.2(2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* — demander à la cour supérieure de juridiction criminelle de réduire la période de surveillance ou d'y mettre fin pour le motif qu'il ne présente plus un risque élevé de récidive et, de ce fait, n'est plus une menace pour la collectivité, le fardeau de la preuve incomtant au demandeur.

(4) La personne qui fait la demande au titre du paragraphe (3) en avise le procureur général lors de sa présentation.

Avis au
procureur
général

Défaut de se
conformer à
une
ordonnance

753.3 (1) Le délinquant qui, sans excuse raisonnable, omet ou refuse de se conformer à l'ordonnance de surveillance à laquelle il est soumis aux termes du paragraphe 753.1(3) est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

(2) Un accusé qui est inculpé d'une infraction aux termes du paragraphe (1) peut être jugé et condamné par tout tribunal ayant juridiction pour juger cette infraction au lieu où l'infraction est présumée avoir été commise, ou au lieu où l'accusé est trouvé, est arrêté ou est sous garde, mais si le lieu où l'accusé est

En quel lieu
l'accusé peut
être jugé et
punie

accused is found, is arrested or is in custody is outside the province in which the offence is alleged to have been committed, no proceedings in respect of that offence shall be instituted in that place without the consent of the Attorney General of that province.

Where new offence

753.4 (1) Where an offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(b) commits one or more offences under this or any other Act and a court imposes a sentence of imprisonment for the offence or offences, the long-term supervision is interrupted until the offender has finished serving all the sentences, unless the court orders its termination.

Reduction in term of long-term supervision

(2) A court that imposes a sentence of imprisonment under subsection (1) may order a reduction in the length of the period of the offender's long-term supervision.

Evidence of character

5. Sections 755 to 757 of the Act are replaced by the following:

757. Without prejudice to the right of the offender to tender evidence as to his or her character and repute, evidence of character and repute may, if the court thinks fit, be admitted on the question of whether the offender is or is not a dangerous offender or a long-term offender.

Appeal — dangerous offender

6. Subsections 759(1) to (5) of the Act are replaced by the following:

759. (1) An offender who is found to be a dangerous offender under this Part may appeal to the court of appeal against that finding on any ground of law or fact or mixed law and fact.

Appeal — long-term offender

(1.1) An offender who is found to be a long-term offender under this Part may appeal to the court of appeal against that finding or against the length of the period of long-term supervision ordered, on any ground of law or fact or mixed law and fact.

trouvé, est arrêté ou est sous garde est à l'extérieur de la province où l'infraction est présumée avoir été commise, aucune poursuite concernant cette infraction ne devra être engagée en ce lieu sans le consentement du procureur général de cette province.

Nouvelle infraction

753.4 (1) Dans le cas où un délinquant commet une ou plusieurs infractions visées par la présente loi ou une loi quelconque alors qu'il est soumis à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe 753.1(3) et où un tribunal lui impose une peine d'emprisonnement pour cette ou ces infractions, la surveillance est interrompue jusqu'à ce que le délinquant ait terminé de purger toutes les peines, à moins que le tribunal ne mette fin à la surveillance.

(2) Le tribunal qui impose la peine d'emprisonnement peut ordonner la réduction de la durée de la surveillance.

Réduction de la durée de la surveillance

5. Les articles 755 à 757 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

757. Sans préjudice du droit pour le délinquant de présenter une preuve concernant sa moralité ou sa réputation, une preuve de ce genre peut, si le tribunal l'estime opportun, être admise sur la question de savoir si le délinquant est ou non un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler.

Preuve de sa moralité

6. (1) Les paragraphes 759(1) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

759. (1) Le délinquant déclaré délinquant dangereux sous l'autorité de la présente partie peut interjeter appel d'une telle déclaration à la cour d'appel sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

Appel — délinquant dangereux

(1.1) Le délinquant déclaré délinquant à contrôler sous l'autorité de la présente partie peut interjeter appel, à la cour d'appel, à l'encontre d'une telle déclaration ou à l'encontre de la durée de la surveillance qui lui est imposée, sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

Appel — délinquant à contrôler

Appeal by Attorney General

(2) The Attorney General may appeal to the court of appeal against the dismissal of an application for an order under this Part, or against the length of the period of long-term supervision of a long-term offender, on any ground of law.

Disposition of appeal — dangerous offender

(3) On an appeal against a finding that an offender is a dangerous offender, the court of appeal may

(a) allow the appeal and

(i) find that the offender is not a dangerous offender, find that the offender is a long-term offender, impose a minimum sentence of imprisonment for two years, for the offence for which the offender has been convicted, and order the offender to be supervised in the community, for a period that does not, subject to subsection 753.1(5), exceed ten years, in accordance with section 753.2 and the *Corrections and Conditional Release Act*,

(ii) find that the offender is not a dangerous offender and impose sentence for the offence for which the offender has been convicted, or

(iii) order a new hearing; or

(b) dismiss the appeal.

Disposition of appeal — long-term offender

(3.1) On an appeal against a finding that an offender is a long-term offender, the court of appeal may

(a) allow the appeal and

(i) find that the offender is not a long-term offender and quash the order for long-term supervision, or

(ii) order a new hearing; or

(b) dismiss the appeal.

Disposition of appeal — long-term offender

(3.2) On an appeal by a long-term offender against the length of a period of long-term supervision of the long-term offender, the court of appeal may

(a) allow the appeal and change the length of the period; or

(b) dismiss the appeal.

(2) Le procureur général peut interjeter appel, à la cour d'appel, à l'encontre du rejet d'une demande d'ordonnance présentée en vertu de la présente partie ou à l'encontre de la durée de la surveillance imposée au délinquant à contrôler, sur toute question de droit.

Appel par le procureur général

(3) Sur un appel d'une déclaration portant qu'un délinquant est un délinquant dangereux, la cour d'appel peut :

a) admettre l'appel et :

(i) soit déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler au lieu d'un délinquant dangereux, lui imposer une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, et ordonner qu'il soit soumis, pour une période maximale de dix ans — sous réserve du paragraphe 753.1(5) —, à une surveillance au sein de la collectivité en conformité avec l'article 753.2 et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*,

(ii) soit déclarer qu'il n'est pas un délinquant dangereux et lui imposer une peine pour l'infraction dont il a été déclaré coupable,

(iii) soit ordonner une nouvelle audience;

b) rejeter l'appel.

Jugement sur appel — délinquant dangereux

(3.1) Sur un appel d'une déclaration portant qu'un délinquant est un délinquant à contrôler, la cour d'appel peut :

a) admettre l'appel et soit déclarer que le délinquant n'est pas un délinquant à contrôler et casser l'ordonnance de surveillance, soit ordonner une nouvelle audience;

b) rejeter l'appel.

Jugement sur appel — délinquant à contrôler

(3.2) Sur un appel interjeté par le délinquant à contrôler à l'encontre de la durée de la surveillance qui lui est imposée, la cour d'appel peut soit admettre l'appel et modifier cette durée, soit rejeter l'appel.

Jugement sur appel — délinquant à contrôler

Disposition of appeal by Attorney General

(4) On an appeal against the dismissal of an application for an order that an offender is a dangerous offender under this Part, the court of appeal may

- (a) allow the appeal and
 - (i) find that the offender is a dangerous offender;
 - (ii) find that the offender is not a dangerous offender, find that the offender is a long-term offender, impose a minimum sentence of imprisonment for two years, for the offence for which the offender has been convicted, and order the offender to be supervised in the community, for a period that does not, subject to subsection 753.1(5), exceed ten years, in accordance with section 753.2 and the *Corrections and Conditional Release Act*, or
 - (iii) order a new hearing; or
- (b) dismiss the appeal.

Disposition of appeal by Attorney General

(4.1) On an appeal by the Attorney General against the length of a period of long-term supervision of a long-term offender, the court of appeal may

- (a) allow the appeal and change the length of the period; or
- (b) dismiss the appeal.

Disposition of appeal by Attorney General

(4.2) On an appeal against the dismissal of an application for a finding that an offender is a long-term offender under this Part, the court of appeal may

- (a) allow the appeal and
 - (i) find that the offender is a long-term offender, impose a minimum sentence of imprisonment for two years, for the offence for which the offender has been convicted, and order the offender to be supervised in the community, for a period that does not, subject to subsection 753.1(5), exceed ten years, in accordance with section 753.2 and the *Corrections and Conditional Release Act*, or
 - (ii) order a new hearing; or
- (b) dismiss the appeal.

(4) Sur un appel du rejet d'une demande en vue d'obtenir une ordonnance déclarant qu'un délinquant est un délinquant dangereux aux termes de la présente partie, la cour d'appel peut :

- a) admettre l'appel et :
 - (i) soit déclarer que le délinquant est un délinquant dangereux,
 - (ii) soit le déclarer délinquant à contrôler au lieu de délinquant dangereux, lui imposer une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, et ordonner qu'il soit soumis, pour une période maximale de dix ans — sous réserve du paragraphe 753.1(5) —, à une surveillance au sein de la collectivité en conformité avec l'article 753.2 et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*,
 - (iii) soit ordonner une nouvelle audience;
- b) rejeter l'appel.

Jugement sur appel du procureur général

(4.1) Sur un appel interjeté par le procureur général à l'encontre de la durée de la surveillance imposée au délinquant à contrôler, la cour d'appel peut soit admettre l'appel et modifier cette durée, soit rejeter l'appel.

Jugement sur appel du procureur général

(4.2) Sur un appel du rejet d'une demande en vue d'obtenir une ordonnance déclarant qu'un délinquant est un délinquant à contrôler aux termes de la présente partie, la cour d'appel peut :

- a) admettre l'appel et :
 - (i) soit déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler, lui imposer une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, et ordonner qu'il soit soumis, pour une période maximale de dix ans — sous réserve du paragraphe 753.1(5) —, à une surveillance au sein de la collectivité en conformité avec l'article 753.2 et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*,

Jugement sur appel du procureur général

Effect of judgment

(5) A judgment of the court of appeal finding that an offender is or is not a dangerous offender or a long-term offender, or changing the length of the period of long-term supervision ordered, has the same force and effect as if it were a finding by or judgment of the trial court.

Disclosure to Correctional Service of Canada

1992, c. 20, par. 215(1)(a)

Review for parole

7. Section 760 of the Act is replaced by the following:

760. Where a court finds an offender to be a dangerous offender or a long-term offender, the court shall order that a copy of all reports and testimony given by psychiatrists, psychologists, criminologists and other experts and any observations of the court with respect to the reasons for the finding, together with a transcript of the trial of the offender, be forwarded to the Correctional Service of Canada for information.

8. Subsection 761(1) of the Act is replaced by the following:

761. (1) Subject to subsection (2), where a person is in custody under a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period, the National Parole Board shall, as soon as possible after the expiration of seven years from the day on which that person was taken into custody and not later than every two years after the previous review, review the condition, history and circumstances of that person for the purpose of determining whether he or she should be granted parole under Part II of the *Corrections and Conditional Release Act* and, if so, on what conditions.

9. (1) The Act is amended by adding the following after section 810.1:

Where fear of serious personal injury offence

810.2 (1) Any person who fears on reasonable grounds that another person will commit a serious personal injury offence, as that expression is defined in section 752, may, with the consent of the Attorney General, lay an information before a provincial court judge, whether or not the person or persons in respect

(ii) soit ordonner une nouvelle audience;

b) rejeter l'appel.

(5) Le jugement de la cour d'appel déclarant qu'un délinquant est ou n'est pas un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler ou modifiant la durée de la surveillance a la même vigueur et le même effet que s'il s'agissait d'une déclaration prononcée par le tribunal de première instance ou d'un jugement de ce tribunal.

7. L'article 760 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

760. Le tribunal qui déclare qu'un délinquant est un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler doit ordonner que soit remise au Service correctionnel du Canada, à titre d'information, avec les notes sténographiques du procès, copie des rapports et témoignages des psychiatres, psychologues, criminologues et autres experts, ainsi que des observations faites par le tribunal, portant sur les motifs de la déclaration.

8. Le paragraphe 761(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

761. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission nationale des libérations conditionnelles examine les antécédents et la situation des personnes mises sous garde en vertu d'une sentence de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée dès l'expiration d'un délai de sept ans à compter du jour où ces personnes ont été mises sous garde et, par la suite, tous les deux ans au plus tard, afin d'établir s'il y a lieu de les libérer conformément à la partie II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et, dans l'affirmative, à quelles conditions.

9. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 810.1, de ce qui suit :

810.2 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre que des personnes seront victimes de sévices graves à la personne au sens de l'article 752 peut, avec le consentement du procureur général, déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale, même si les personnes en question n'y sont pas nommées.

Effet du jugement

Avertissement du Service correctionnel du Canada

1992, ch. 20, al. 215(1)a

Révision

En cas de crainte de sévices graves à la personne

Duty of provincial court judge	<p>of whom it is feared that the offence will be committed are named.</p> <p>(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before the provincial court judge.</p>	Devoir du juge
Adjudication	<p>(3) The provincial court judge before whom the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, order that the defendant enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour for any period that does not exceed twelve months and to comply with any other reasonable conditions prescribed in the recognizance, including the conditions set out in subsections (5) and (6), that the provincial court judge considers desirable for securing the good conduct of the defendant.</p>	Décision
Refusal to enter into recognizance	<p>(4) The provincial court judge may commit the defendant to prison for a term not exceeding twelve months if the defendant fails or refuses to enter into the recognizance.</p>	Refus de contracter un engagement
Conditions — firearms	<p>(5) Before making an order under subsection (3), the provincial court judge shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety of the defendant or of any other person, to include as a condition of the recognizance that the defendant be prohibited from possessing any firearm or any ammunition or explosive substance for any period of time specified in the recognizance and that the defendant surrender any firearms acquisition certificate that the defendant possesses, and where the provincial court judge decides that it is not desirable, in the interests of the safety of the defendant or any other person, for the defendant to possess any of those things, the provincial court judge may add the appropriate condition to the recognizance.</p>	Conditions — armes à feu
Conditions — reporting and monitoring	<p>(6) Before making an order under subsection (3), the provincial court judge shall consider whether it is desirable to include as a condition of the recognizance that the defendant report to the correctional authority of a province or to an appropriate police authority, and where the provincial court judge decides that it is desirable for the defendant to so report, the provincial court</p>	Conditions — présentation devant une autorité et surveillance électronique
	<p>(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant lui.</p> <p>(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de douze mois, ainsi que de se conformer aux autres conditions raisonnables énoncées dans l'engagement, y compris celles visées aux paragraphes (5) et (6), que le juge estime souhaitables pour assurer la bonne conduite du défendeur.</p>	
	<p>(4) Le juge peut infliger au défendeur qui omet ou refuse de contracter l'engagement une peine de prison maximale de douze mois.</p>	
	<p>(5) Le juge qui, en vertu du paragraphe (3), rend une ordonnance doit considérer s'il est souhaitable pour la sécurité du défendeur, ou pour celle d'autrui, que celui-ci soit autorisé à posséder une arme à feu, des munitions ou des substances explosives et, selon le cas, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de remettre toute autorisation d'acquisition d'armes à feu en sa possession et celui de n'avoir aucune arme à feu, aucune munition ou substance explosive en sa possession en tout temps ou pour la période indiquée dans l'engagement.</p>	
	<p>(6) Le juge qui, en vertu du paragraphe (3), rend une ordonnance doit considérer s'il est souhaitable que le défendeur se présente devant une autorité correctionnelle d'une province ou une autorité policière compétente et, le cas échéant, ordonner que celui-ci contracte l'engagement de se présenter devant une telle autorité.</p>	

Variance of conditions

Other provisions to apply

Conditions — firearms

Surrender, etc.

judge may add the appropriate condition to the recognizance.

(7) The provincial court judge may, on application of the informant, of the Attorney General or of the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

(8) Subsections 810(4) and (5) apply, with such modifications as the circumstances require, to recognizances made under this section.

(2) On the later of the coming into force of subsection 810.2(5) of the *Criminal Code*, as enacted by section 9 of this Act, and subsections 810(3.1) to (3.12) of the *Criminal Code*, as enacted by section 157 of the *Firearms Act*, being chapter 39 of the Statutes of Canada, 1995, subsection 810.2(5) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(5) Before making an order under subsection (3), the provincial court judge shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety of the defendant or of any other person, to include as a condition of the recognizance that the defendant be prohibited from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all such things, for any period specified in the recognizance, and where the provincial court judge decides that it is so desirable, the provincial court judge shall add such a condition to the recognizance.

(5.1) Where the provincial court judge adds a condition described in subsection (5) to a recognizance order, the provincial court judge shall specify in the order the manner and method by which

(a) the things referred to in that subsection that are in the possession of the defendant shall be surrendered, disposed of, detained, stored or dealt with; and

(b) the authorizations, licences and registration certificates held by the defendant shall be surrendered.

(7) Le juge peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

(8) Les paragraphes 810(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux engagements contractés en vertu du présent article.

(2) À l'entrée en vigueur du paragraphe 810.2(5) du *Code criminel*, édicté par l'article 9 de la présente loi, ou à celle des paragraphes 810(3.1) à (3.12) du *Code criminel*, édictés par l'article 157 de la *Loi sur les armes à feu*, chapitre 39 des Lois du Canada (1995), la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 810.2(5) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

(5) Le juge qui, en vertu du paragraphe (3), rend une ordonnance doit, s'il arrive à la conclusion qu'il est souhaitable pour la sécurité du défendeur, ou pour celle d'autrui, de lui interdire d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, ordonner que celui-ci contracte l'engagement de n'avoir aucun des objets visés en sa possession pour la période indiquée dans l'engagement.

(5.1) Le cas échéant, l'ordonnance prévoit la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (5) qui sont en la possession du défendeur, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont celui-ci est titulaire.

Modification des conditions

Autres dispositions applicables

Conditions — armes à feu

Remise

Reasons	(5.2) Where the provincial court judge does not add a condition described in subsection (5) to a recognizance order, the provincial court judge shall include in the record a statement of the reasons for not adding the condition.	(5.2) Le juge qui n'assortit pas l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) de la condition prévue au paragraphe (5) est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.	Motifs
Bill C-27	(3) If Bill C-27, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled <i>An Act to amend the Criminal code (child prostitution, child sex tourism, criminal harassment and female genital mutilation)</i>, is assented to, then, on the later of the coming into force of subsection 9(1) of this Act and section 4 of that Act, paragraph 264(4)(a) of the <i>Criminal Code</i>, as enacted by that section 4, is replaced by the following: (a) the terms or conditions of an order made pursuant to section 161 or a recognizance entered into pursuant to section 810, 810.1 or 810.2; or	(3) En cas de sanction du projet de loi C-27, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé <i>Loi modifiant le Code criminel (prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant des enfants, harcèlement criminel et mutilation d'organes génitaux féminins)</i>, à l'entrée en vigueur de l'article 4 de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 9(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 264(4)a) du <i>Code criminel</i>, édicté par cet article 4, est remplacé par ce qui suit : a) une condition d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 161 ou une condition d'un engagement contracté dans le cadre des articles 810, 810.1 ou 810.2;	Projet de loi C-27
1994, c. 44, s. 82	10. The portion of section 811 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following: 811. A person bound by a recognizance under section 810, 810.1 or 810.2 who commits a breach of the recognizance is guilty of	10. Le passage de l'article 811 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 811. Quiconque viole l'engagement prévu aux articles 810, 810.1 ou 810.2 est coupable :	1994, ch. 44, art. 82
Breach of recognizance	CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT	LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION	Manquement à l'engagement
1992, c. 20; 1993, c. 34; 1995, c.c. 22, 39, 42	11. Subsection 2(1) of the Corrections and Conditional Release Act is amended by adding the following in alphabetical order: “long-term supervision” means long-term supervision ordered under paragraph 753.1(3)(b), or subparagraph 759(3)(a)(i), 759(4)(a)(ii) or 759(4.2)(a)(i) of the <i>Criminal Code</i> ;	11. Le paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : « surveillance de longue durée » La surveillance de longue durée ordonnée en vertu du paragraphe 753.1(3) ou des sous-alinéas 759(3)(a)(i), (4)(a)(ii) ou (4.2)(a)(i) du <i>Code criminel</i> .	1992, ch. 20; 1993, ch. 34; 1995, ch. 22, 39, 42
“long-term supervision” « surveillance de longue durée »	12. The Act is amended by adding the following after section 2: 2.1 A person who is required to be supervised by a long-term supervision order is deemed to be an offender for the purposes of this Part, and sections 3, 4, 23 to 27, 55 and 56,	12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit : 2.1 La personne soumise à une ordonnance de surveillance de longue durée est assimilée à un délinquant pour l'application de la présente partie; les articles 3, 4, 23 à 27, 55 et	« surveillance de longue durée » “long-term supervision”
Application to persons subject to long-term supervision order			Application aux personnes surveillées

subsections 57(2) and 66(3), sections 68, 69, 76, 77 and 79 to 82, paragraph 87(b) and sections 90 and 91 apply, with such modifications as the circumstances require, to the person and to the long-term supervision of that person.

13. Paragraph 5(d) of the Act is replaced by the following:

(d) parole, statutory release supervision and long-term supervision of offenders; and

1995, c. 42,
s. 3

14. Paragraph 10(a) of the Act is replaced by the following:

(a) an offender subject to a warrant or to an order for long-term supervision; and

15. The Act is amended by adding the following after section 84:

84.1 Where an offender who is required to be supervised by a long-term supervision order has expressed an interest in being supervised in an aboriginal community, the Service shall, if the offender consents, give the aboriginal community

- (a) adequate notice of the order; and
- (b) an opportunity to propose a plan for the offender's release on supervision, and integration, into the aboriginal community.

16. The heading "CONDITIONAL RELEASE AND DETENTION" before section 99 of the Act is replaced by the following:

CONDITIONAL RELEASE, DETENTION
AND LONG-TERM SUPERVISION

« libération conditionnelle totale »
“full parole”

17. (1) The definitions “libération conditionnelle totale” and “semi-liberté” in subsection 99(1) of the French version of the Act are replaced by the following:

« libération conditionnelle totale » Régime accordé sous l'autorité de la Commission ou d'une commission provinciale et permettant au délinquant qui en bénéficie d'être en liberté pendant qu'il purge sa peine.

56, les paragraphes 57(2) et 66(3), les articles 68, 69, 76, 77, 79 à 82, 87, 90 et 91 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette personne et à la surveillance de celle-ci.

13. L'alinéa 5d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la supervision à l'égard des mises en liberté conditionnelle ou d'office et la surveillance de longue durée de délinquants;

14. L'alinéa 10a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, à l'égard des délinquants qui font l'objet d'un mandat ou d'une ordonnance de surveillance de longue durée;

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 84, de ce qui suit :

84.1 Avec le consentement du délinquant qui est soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée et qui sollicite une surveillance au sein d'une collectivité autochtone, le Service donne à celle-ci un préavis suffisant de la demande, ainsi que la possibilité de soumettre un plan pour la surveillance du délinquant et son intégration au sein de cette collectivité.

1995, ch. 42,
art. 3

Plan de
surveillance
de longue
durée

16. L'intertitre « MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION ET MAINTIEN EN INCARCÉRATION » précédant l'article 99 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION,
MAINTIEN EN INCARCÉRATION ET
SURVEILLANCE DE LONGUE DURÉE

17. (1) Les définitions de « libération conditionnelle totale » et « semi-liberté », au paragraphe 99(1) de la version française de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« libération conditionnelle totale » Régime accordé sous l'autorité de la Commission ou d'une commission provinciale et permettant au délinquant qui en bénéficie d'être en liberté pendant qu'il purge sa peine.

« libération conditionnelle totale »
“full parole”

« semi-liberté »
“day parole”

« semi-liberté » Régime de libération conditionnelle limitée accordé au délinquant, pendant qu'il purge sa peine, sous l'autorité de la Commission ou d'une commission provinciale en vue de le préparer à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office et dans le cadre duquel le délinquant réintègre l'établissement résidentiel communautaire, le pénitencier ou l'établissement correctionnel provincial chaque soir, à moins d'autorisation écrite contraire.

(2) Subsection 99(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“long-term supervision” has the same meaning as in Part I;

“long-term supervision”
“surveillance de longue durée”

18. The Act is amended by adding the following after section 99:

Application to persons subject to long-term supervision order

1995, c. 42,
s. 31

99.1 A person who is required to be supervised by a long-term supervision order is deemed to be an offender for the purposes of this Part, and sections 100, 101, 109 to 111 and 140 to 145 apply, with such modifications as the circumstances require, to the person and to the long-term supervision of that person.

19. (1) Paragraphs 115(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) in the case of an offender serving a life sentence, other than an offender referred to in paragraph (a.1), the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date less three years;

(a.1) in the case of an offender described in subsection 747(3) of the *Criminal Code*, the longer of

(i) the period that expires when all but one fifth of the period of imprisonment the offender is to serve without eligibility for parole has been served, and

(ii) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with subsection 120.2(2), less three years;

« semi-liberté » Régime de libération conditionnelle limitée accordé au délinquant, pendant qu'il purge sa peine, sous l'autorité de la Commission ou d'une commission provinciale en vue de le préparer à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office et dans le cadre duquel le délinquant réintègre l'établissement résidentiel communautaire, le pénitencier ou l'établissement correctionnel provincial chaque soir, à moins d'autorisation écrite contraire.

(2) Le paragraphe 99(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“surveillance de longue durée” S'entend au sens de la partie I.

« semi-liberté »
“day parole”

“surveillance de longue durée”
“long-term supervision”

18. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 99, de ce qui suit :

99.1 La personne soumise à une ordonnance de surveillance de longue durée est assimilée à un délinquant pour l'application de la présente partie; les articles 100, 101, 109 à 111 et 140 à 145 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette personne et à la surveillance de celle-ci.

Application aux personnes surveillées

1995, ch. 42,
art. 31

19. (1) Les alinéas 115(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas d'un délinquant — autre que celui visé à l'alinéa a.1) — purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale;

a.1) dans le cas d'un délinquant visé au paragraphe 747(3) du *Code criminel*, la période qui se termine au dernier cinquième du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2);

(b) in the case of an offender serving a sentence for an indeterminate period, other than an offender referred to in paragraph (b.1), the longer of

(i) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with section 761 of the *Criminal Code*, less three years, and

(ii) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with subsection 120.2(2), less three years;

(b.1) in the case of an offender serving a sentence for an indeterminate period as of the date on which this paragraph comes into force, the longer of

(i) three years, and

(ii) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with subsection 120.2(2), less three years; and

(2) On the later of the coming into force of paragraph 115(1)(a.1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by subsection (1), and subsection 746.1(3) of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995, the portion of paragraph 115(1)(a.1) of the *Corrections and Conditional Release Act* before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a.1) in the case of an offender described in subsection 746.1(3) of the *Criminal Code*, the longer of

b) dans le cas d'un délinquant — autre que celui visé à l'alinéa b.1) — purgeant une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément à l'article 761 du *Code criminel* ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2);

b.1) dans le cas d'un délinquant purgeant, à l'entrée en vigueur du présent alinéa, une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée, trois ans ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2);

(2) À l'entrée en vigueur de l'alinéa 115(1)a.1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, édicté par le paragraphe (1), ou à celle du paragraphe 746.1(3) du *Code criminel*, édicté par l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22 des Lois du Canada (1995), la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 115(1)a.1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

a.1) dans le cas d'un délinquant visé au paragraphe 746.1(3) du *Code criminel*, la période qui se termine au dernier cinquième du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2);

20. (1) Paragraph 119(1)(b) of the Act is 40 replaced by the following:

20. (1) L'alinéa 119(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) where the offender is an offender, other than an offender referred to in paragraph (b.1), who was sentenced to detention in a penitentiary for an indeterminate period, the longer of

(i) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with section 761 of the *Criminal Code*, less three years, and

(ii) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with subsection 120.2(2), less three years;

(b.1) where the offender was sentenced to detention in a penitentiary for an indeterminate period as of the date on which this paragraph comes into force, the longer of

(i) three years, and

(ii) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with subsection 120.2(2), less three years;

(2) Paragraph 119(1)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) dans le cas du délinquant qui purge une peine inférieure à deux ans, la moitié de la peine à purger avant cette même date.

(3) Subsection 119(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) Notwithstanding section 747 of the *Criminal Code*, in the circumstances described in subsection 120.2(2) or (3), an offender described in subsection 747(1) or (2) of the *Criminal Code* shall not be released on day parole until three years before the day that is determined in accordance with subsection 120.2(2) or (3).

(1.2) Notwithstanding section 747 of the *Criminal Code*, in the circumstances described in subsection 120.2(2), the portion of the sentence of an offender described in subsection 747(3) of the *Criminal Code* that must be served before the offender may be released on day parole is the longer of

1995, c. 42,
par. 69(c)(E)

1995, c. 42,
s. 33

When eligible
for day
parole — life
sentence

When eligible
for day
parole —
young
offender
sentenced to
life imprison-
ment

b) dans le cas d'un délinquant — autre que celui visé à l'alinéa b.1) — condamné à une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément à l'article 761 du *Code criminel* ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2);

b.1) dans le cas d'un délinquant condamné, avant la date d'entrée en vigueur du présent alinéa, à une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée, trois ans ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2);

(2) L'alinéa 119(1)d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas du délinquant qui purge une peine inférieure à deux ans, la moitié de la peine à purger avant cette même date.

(3) Le paragraphe 119(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Par dérogation à l'article 747 du *Code criminel*, dans les cas visés aux paragraphes 120.2(2) ou (3), le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est, dans le cas du délinquant visé aux paragraphes 747(1) ou (2) du *Code criminel*, la période qui se termine trois ans avant la date déterminée conformément aux paragraphes 120.2(2) ou (3).

(1.2) Par dérogation à l'article 747 du *Code criminel*, dans les cas visés au paragraphe 120.2(2), le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est la période qui se termine, dans le cas d'un délinquant visé au paragraphe 747(3) du *Code criminel*, au

1995, ch. 42,
al. 69c)(A)

1995, ch. 42,
art. 33

Temps
d'épreuve
pour la semi-
liberté —
peine
d'emprison-
nement à
perpétuité

Temps
d'épreuve
pour la semi-
liberté —
personne
âgée de
moins de
dix-huit ans

(a) the period that expires when all but one fifth of the period of imprisonment the offender is to serve without eligibility for parole has been served, and

(b) the portion of the sentence that must be served before full parole may be granted to the offender, determined in accordance with subsection 120.2(2), less three years.

(4) On the later of the coming into force of subsection 119(1.2) of the Corrections and Conditional Release Act, as enacted by subsection (3), and subsection 746.1(3) of the Criminal Code, as enacted by section 6 of An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995,

(a) subsection 119(1.1) of the Corrections and Conditional Release Act is replaced by the following:

When eligible
for day
parole — life
sentence

(1.1) Notwithstanding section 746.1 of the *Criminal Code*, in the circumstances described in subsection 120.2(2) or (3), an offender described in subsection 746.1(1) or (2) of the *Criminal Code* shall not be released on day parole until three years before the day that is determined in accordance with subsection 120.2(2) or (3).

(b) subsection 119(1.2) of the Corrections and Conditional Release Act is replaced by

When eligible
for day
parole —
young
offender
sentenced to
life imprison-
ment

(1.2) Notwithstanding section 746.1 of the *Criminal Code*, in the circumstances described in subsection 120.2(2), the portion of the sentence of an offender described in subsection 746.1(3) of the *Criminal Code* that must be served before the offender may be released on day parole is the longer of

(a) the period that expires when all but one fifth of the period of imprisonment the offender is to serve without eligibility for parole has been served, and

dernier cinquième du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2).

(4) À l'entrée en vigueur du paragraphe 119(1.2) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, édicté par le paragraphe (3), ou à celle du paragraphe 746.1(3) du Code criminel, édicté par l'article 6 de la Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence, chapitre 22 des Lois du Canada (1995), la dernière en date étant à retenir :

a) le paragraphe 119(1.1) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Par dérogation à l'article 746.1 du *Code criminel*, dans les cas visés aux paragraphes 120.2(2) ou (3), le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est, dans le cas du délinquant visé aux paragraphes 746.1(1) ou (2) du *Code criminel*, la période qui se termine trois ans avant la date déterminée conformément aux paragraphes 120.2(2) ou (3).

Temps
d'épreuve
pour la semi-
liberté —
peine
d'emprison-
nement à
perpétuité

b) le paragraphe 119(1.2) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition est remplacé par ce qui suit :

(1.2) Par dérogation à l'article 746.1 du *Code criminel*, dans les cas visés aux paragraphes 120.2(2) ou (3), le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est la période qui se termine, dans le cas d'un délinquant visé au paragraphe 746.1(3) du *Code criminel*, au dernier cinquième du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément aux paragraphes 120.2(2) ou (3).

Temps
d'épreuve
pour la semi-
liberté —
personne
âgée de
moins de
dix-huit ans

(b) the portion of the sentence that must be served before full parole may be granted to the offender, determined in accordance with subsection 120.2(2), less three years.

21. (1) The Act is amended by adding the following after section 119:

When eligible
for day
parole —
offenders
eligible for
accelerated
parole review

119.1 The portion of the sentence of an offender who is eligible for accelerated parole review under sections 125 and 126 that must be served before the offender may be released on day parole is six months, or one sixth of the sentence, whichever is longer.

(2) Section 119.1 of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to an offender serving a sentence on the date on which this subsection comes into force whose case was reviewed for the purpose of day parole before that date.

1995, c. 42,
s. 34

22. Paragraph 120.1(2)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve requis par rapport à la peine d'emprisonnement déterminée conformément au paragraphe 139(1).

1995, c. 42,
s. 34

23. (1) Paragraph 120.2(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) la date à laquelle il a accompli, d'une part, le temps d'épreuve requis par rapport à la partie de la peine d'emprisonnement, déterminée conformément au paragraphe 139(1), qui est visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 741.2 du *Code criminel* et, d'autre part, le temps d'épreuve requis par rapport à toute autre partie de cette peine d'emprisonnement.

(2) On the later of the coming into force of paragraph 120.2(1)(b) of the French version of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by subsection (1), and section 743.5 of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995, paragraph

21. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 119, de ce qui suit :

119.1 Le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est, dans le cas d'un délinquant admissible à la procédure d'examen expéditif en vertu des articles 125 et 126, six mois ou, si elle est supérieure, la période qui équivaut au sixième de la peine.

(2) L'article 119.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas au délinquant qui purge une peine à l'entrée en vigueur du présent paragraphe et dont l'examen du dossier en vue de la semi-liberté a eu lieu avant cette entrée en vigueur.

22. L'alinéa 120.1(2)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve requis par rapport à la peine d'emprisonnement déterminée conformément au paragraphe 139(1).

23. (1) L'alinéa 120.2(1)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la date à laquelle il a accompli, d'une part, le temps d'épreuve requis par rapport à la partie de la peine d'emprisonnement, déterminée conformément au paragraphe 139(1), qui est visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 741.2 du *Code criminel* et, d'autre part, le temps d'épreuve requis par rapport à toute autre partie de cette peine d'emprisonnement.

(2) À l'entrée en vigueur de l'alinéa 120.2(1)b) de la version française de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, édicté par le paragraphe (1), ou à celle de l'article 743.5 du *Code criminel*, édicté par l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22 des *Lois du Canada* (1995), la

Temps
d'épreuve
pour la semi-
liberté —
délinquants
admissibles à
la procédure
d'examen
expéditif

1995, ch. 42,
art. 34

1995, ch. 42,
art. 34

120.2(1)(b) of the French version of the Corrections and Conditional Release Act is replaced by the following:

b) la date à laquelle il a accompli, d'une part, le temps d'épreuve requis par rapport à la partie de la peine d'emprisonnement, déterminée conformément au paragraphe 139(1), qui est visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 743.5 du *Code criminel* et, d'autre part, le temps d'épreuve requis par rapport à toute autre partie de cette peine d'emprisonnement.

24. (1) The portion of subsection 125(1) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Application

125. (1) This section and section 126 apply to an offender sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time, otherwise than pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)(b), other than an offender

(2) Subsection 125(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) convicted of an offence under section 240 of the *Criminal Code*;

25. The Act is amended by adding the following after section 126:

Release on day parole

126.1 Sections 125 and 126 apply, with such modifications as the circumstances require, to a review to determine if an offender referred to in subsection 119.1 should be released on day parole.

1995, c. 42, s. 45(1)

26. The portion of subsection 130(3.2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3.2) Si le délinquant assujetti à une ordonnance — rendue aux termes du paragraphe (3) — visant à interdire sa mise en liberté avant l'expiration légale de sa peine est condamné à une peine supplémentaire qui entraîne une augmentation de la durée de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 139(1) :

dernière en date étant à retenir, l'alinéa 120.2(1)b) de la version française de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

b) la date à laquelle il a accompli, d'une part, le temps d'épreuve requis par rapport à la partie de la peine d'emprisonnement, déterminée conformément au paragraphe 139(1), qui est visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 743.5 du *Code criminel* et, d'autre part, le temps d'épreuve requis par rapport à toute autre partie de cette peine d'emprisonnement.

24. (1) Le passage du paragraphe 125(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

125. (1) This section and section 126 apply to an offender sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time, otherwise than pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)b), other than an offender

Application

(2) Le paragraphe 125(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) qui ont été déclarés coupables de l'infraction visée à l'article 240 du *Code criminel*;

25. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 126, de ce qui suit :

126.1 Les articles 125 et 126 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la procédure d'examen expéditif visant à déterminer si la semi-liberté sera accordée au délinquant visé à l'article 119.1.

Application

26. Le passage du paragraphe 130(3.2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42, par. 45(1)

(3.2) Si le délinquant assujetti à une ordonnance — rendue aux termes du paragraphe (3) — visant à interdire sa mise en liberté avant l'expiration légale de sa peine est condamné à une peine supplémentaire qui entraîne une augmentation de la durée de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 139(1) :

1995, c. 42,
s. 46(2)Consent of
Commissioner1995, c. 42,
s. 48(1)Consent of
commissioner1995, c. 42,
par. 71(a)(F)Instructions to
released
offenders**27. Subsection 131(4) of the Act is replaced by the following:**

(4) A condition under subparagraph (3)(a)(ii) that an offender reside in a penitentiary designated pursuant to subsection (5) is valid only if consented to in writing by the Commissioner or a person designated, by name or by position, by the Commissioner.

28. Subsection 133(4.4) of the Act is replaced by the following:

(4.4) A condition under subsection (4.1) that an offender reside in a community correctional centre is valid only if consented to in writing by the Commissioner or a person designated, by name or by position, by the Commissioner.

29. Subsection 134(1) of the Act is replaced by the following:

134. (1) An offender who has been released on parole, statutory release or unescorted temporary absence shall comply with any instructions given by a member of the Board or a person designated, by name or by position, by the Chairperson of the Board or the Commissioner, or given by the institutional head or by the offender's parole supervisor, respecting any conditions of parole, statutory release or unescorted temporary absence in order to prevent a breach of any condition or to protect society.

30. The Act is amended by adding the following after section 134:*Conditions for Long-Term Supervision*Conditions for
long-term
supervisionConditions set
by Board

134.1 (1) Subject to subsection (4), every offender who is required to be supervised by a long-term supervision order is subject to the conditions prescribed by subsection 161(1) of the *Corrections and Conditional Release Regulations*, with such modifications as the circumstances require.

(2) The Board may establish conditions for the long-term supervision of the offender that it considers reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender.

27. Le paragraphe 131(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Toute assignation à résidence — dans un pénitencier désigné en application du paragraphe (5) — ordonnée par la Commission est subordonnée, pour devenir opérante, au consentement écrit du commissaire ou de la personne qu'il désigne nommément ou par indication de son poste.

28. Le paragraphe 133(4.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.4) Toute assignation à résidence dans un centre correctionnel communautaire ordonnée par l'autorité compétente est subordonnée, pour devenir opérante, au consentement écrit du commissaire ou de la personne qu'il désigne nommément ou par indication de son poste.

29. Le paragraphe 134(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

134. (1) Le délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte doit observer les consignes que lui donne son surveillant de liberté conditionnelle, un membre de la Commission, le directeur du pénitencier ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste en vue de prévenir la violation des conditions imposées ou de protéger la société.

30. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 134, de ce qui suit :*Conditions de la surveillance de longue durée*1995, ch. 42,
par. 46(2)Consente-
ment du
commissaire1995, ch. 42,
par. 48(1)Consente-
ment du
commissaire1995, ch. 42,
al. 71a(F)

Instructions

Conditions

Conditions
imposées par
la
Commission

134.1 (1) Sous réserve du paragraphe (4), les conditions prévues par le paragraphe 161(1) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au délinquant surveillé aux termes d'une ordonnance de surveillance de longue durée.

(2) La Commission peut imposer au délinquant les conditions de surveillance qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant.

Duration of conditions	(3) A condition imposed under subsection (2) is valid for the period that the Board specifies.	(3) Les conditions imposées par la Commission en vertu du paragraphe (2) sont valables pendant la période qu'elle fixe.	Période de validité
Relief from conditions	(4) The Board may, in accordance with the regulations, at any time during the long-term supervision of an offender,	(4) La Commission peut, conformément aux règlements, soustraire le délinquant, au cours de la période de surveillance, à l'application de l'une ou l'autre des conditions visées au paragraphe (1), ou modifier ou annuler l'une de celles visées au paragraphe (2).	Dispense ou modification des conditions
Instructions to offenders subject to long-term supervision order	(a) in respect of conditions referred to in subsection (1), relieve the offender from compliance with any such condition or vary the application to the offender of any such condition; or (b) in respect of conditions imposed under subsection (2), remove or vary any such condition.	134.2 (1) An offender who is supervised pursuant to a long-term supervision order shall comply with any instructions given by a member of the Board or a person designated, by name or by position, by the Chairperson of the Board or by the Commissioner, or given by the offender's parole supervisor, respecting any conditions of long-term supervision in order to prevent a breach of any condition or to protect society.	Instructions
Definition of "parole supervisor"	(2) In this section, "parole supervisor" means (a) a staff member as defined in subsection 2(1); or (b) a person entrusted by the Service with the guidance and supervision of an offender who is required to be supervised by a long-term supervision order.	134.2 (1) Le délinquant qui est surveillé aux termes d'une ordonnance de surveillance de longue durée doit observer les consignes que lui donne son surveillant de liberté conditionnelle, un membre de la Commission ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste en vue de prévenir la violation des conditions imposées ou de protéger la société. (2) Au présent article, « surveillant de liberté conditionnelle » s'entend d'un agent au sens du paragraphe 2(1) ou d'une personne chargée par le Service d'orienter et de surveiller le délinquant soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée.	Définition de « surveillant de liberté conditionnelle »
1995, c. 42, s. 49	31. The heading before section 135 of the Act is replaced by the following: <i>Suspension, Termination, Revocation and Inoperativeness of Parole, Statutory Release or Long-Term Supervision</i>	31. L'intertitre précédent l'article 135 de la même loi est remplacé par ce qui suit : <i>Suspension, cessation, révocation et ineffectivité de la libération conditionnelle ou d'office ou de la surveillance de longue durée</i>	1995, ch. 42, art. 49
1995, c. 42, par. 70(d)(E)	32. Paragraph 135(6)(c) of the French version of the Act is replaced by the following: c) ordonner que l'annulation n'entre en vigueur qu'à l'expiration du délai maximal de trente jours qu'elle fixe à compter de la date de la décision, si la violation des conditions de la libération qui a donné lieu à la suspension constituait au moins la	32. L'alinéa 135(6)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit : c) ordonner que l'annulation n'entre en vigueur qu'à l'expiration du délai maximal de trente jours qu'elle fixe à compter de la date de la décision, si la violation des conditions de la libération qui a donné lieu à la suspension constituait au moins la	1995, ch. 42, al. 70d(A)

1995, c. 42,
s. 50(7)Revocation of
parole or
statutory
release1995, c. 42,
s. 51Suspension of
long-term
supervisionLimit on
commitmentWhere
offender
committed

seconde violation entraînant une suspension au cours de la peine que purge le délinquant.

32.1 Subsection 135(9.1) of the Act is replaced by the following:

(9.1) Where an offender whose parole or statutory release has not been terminated or revoked is incarcerated as a result of an additional sentence for an offence under an Act of Parliament, the parole or statutory release, as the case may be, is revoked on the day on which the offender is incarcerated as a result of the additional sentence.

33. Section 136 of the Act is replaced by the following:

135.1 (1) A member of the Board or a person designated, by name or by position, by the Chairperson of the Board or by the Commissioner, when an offender breaches a condition of a long-term supervision order or a condition referred to in section 134.1 or when the member or person is satisfied that it is necessary and reasonable to suspend the long-term supervision in order to prevent a breach of any condition of it or to protect society, may, by warrant,

- (a) suspend the long-term supervision;
- (b) authorize the apprehension of the offender; and

(c) authorize the commitment of the offender to a community-based residential facility or a mental health facility or, where the member or person is satisfied that commitment to custody is necessary, to custody until the suspension is cancelled, new conditions for the long-term supervision have been established or the offender is charged with an offence under section 753.3 of the *Criminal Code*.

(2) The period of the commitment of the offender mentioned in paragraph (1)(c) must not exceed ninety days.

(3) Where an offender is committed under paragraph (1)(c), the period of the commitment is included in the calculation of the period of long-term supervision ordered under a long-term supervision order, but if there is a

seconde violation entraînant une suspension au cours de la peine que purge le délinquant.

32.1 Le paragraphe 135(9.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(9.1) Lorsque la libération conditionnelle ou d'office d'un délinquant n'a pas été révoquée ou qu'il n'y a pas été mis fin et que celui-ci est réincarcéré pour une peine d'emprisonnement supplémentaire pour une infraction à une loi fédérale, sa libération conditionnelle ou d'office est révoquée à la date de cette nouvelle incarcération.

33. L'article 136 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

135.1 (1) En cas d'inobservation soit des conditions énoncées dans l'ordonnance de surveillance de longue durée, soit des conditions visées à l'article 134.1, ou lorsqu'il est convaincu qu'il est raisonnable et nécessaire de prendre cette mesure pour empêcher la violation de ces conditions ou pour protéger la société, un membre de la Commission ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste peut, par mandat :

- a) suspendre la surveillance;
- b) autoriser l'arrestation du délinquant;
- c) ordonner l'internement de celui-ci dans un établissement résidentiel communautaire ou un établissement psychiatrique, ou son incarcération si elle est jugée nécessaire, jusqu'à ce que la suspension soit annulée, que de nouvelles conditions pour la surveillance soient fixées ou que le délinquant soit accusé de l'infraction visée à l'article 753.3 du *Code criminel*.

(2) La période maximale de l'internement ou de l'incarcération visés à l'alinéa (1)c) est de quatre-vingt-dix jours.

(3) Si un délinquant fait l'objet d'un internement ou d'une incarcération aux termes de l'alinéa (1)c), la période d'internement ou d'incarcération est comprise dans la période de surveillance prévue dans l'ordonnance

1995, ch. 42,
par. 50(7)Révocation de
la libération
conditionnelle ou
d'office1995, ch. 42,
art. 51Suspension de la
surveillance de longue
durée

Période maximale

Internement ou
incarcération

Transfer of offender

period between the issuance of the warrant and the commitment to custody, that period is not included in that calculation.

Cancellation of suspension or referral

(4) A person designated pursuant to subsection (1) may, by warrant, order the transfer to penitentiary of an offender who is committed under paragraph (1)(c) in a place other than a penitentiary.

Review by Board

(5) The person who signs a warrant pursuant to subsection (1), or any other person designated pursuant to that subsection, shall, immediately after the commitment of the offender, review the offender's case and, as soon as possible but in any case no later than thirty days after the commitment, cancel the suspension or refer the case to the Board together with an assessment of the case.

(6) The Board shall, on the referral to it of the case of an offender, review the case and, within sixty days after the date of the referral,

(a) cancel the suspension, where the Board is satisfied that, in view of the offender's behaviour while being supervised, the resumption of long-term supervision on the same conditions would not constitute a substantial risk to society by reason of the offender reoffending before the expiration of the period of long-term supervision;

(b) where the Board is not satisfied as provided in paragraph (a), cancel the suspension and order the resumption of long-term supervision on any conditions that the Board considers necessary to protect society; or

(c) where the Board is satisfied that no appropriate program of supervision can be established that would adequately protect society from the risk of the offender reoffending, and that it appears that a breach has occurred, recommend that an information be laid charging the offender with an offence under section 753.3 of the *Criminal Code*.

de surveillance de longue durée à l'exclusion, le cas échéant, du délai écoulé entre la délivrance du mandat et l'incarcération ou l'internement.

(4) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) peut, par mandat, ordonner le transfèrement dans un pénitencier du délinquant qui fait l'objet d'un internement aux termes de l'alinéa (1)c).

Transfère-ment

(5) La personne qui a signé le mandat visé au paragraphe (1), ou toute autre personne désignée en vertu de ce paragraphe doit, dès l'internement ou l'incarcération du délinquant mentionné dans le mandat, examiner son cas et, dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les trente jours qui suivent, annuler la suspension ou renvoyer le dossier devant la Commission, le renvoi étant accompagné d'une évaluation du cas.

Annulation de la suspension ou renvoi

(6) Une fois saisie du dossier, la Commission examine le cas et, dans les soixante jours suivant la date du renvoi :

a) soit annule la suspension si elle est d'avis, compte tenu de la conduite du délinquant durant la période de surveillance, que le risque de récidive avant l'expiration de cette période — s'il est soumis aux mêmes conditions de surveillance — n'est pas élevé;

b) soit, si elle n'a pas cette conviction, met fin à la suspension et ordonne la reprise de la surveillance aux conditions que la Commission juge nécessaires pour protéger la société;

c) soit, si elle est d'avis qu'aucun programme de surveillance ne peut adéquatement protéger la société contre le risque de récidive et que, selon toute apparence, les conditions de la surveillance n'ont pas été observées, recommande le dépôt d'une dénonciation imputant au délinquant l'infraction visée à l'article 753.3 du *Code criminel*.

Examen par la Commission

Laying of information

(7) Where the Board recommends that an information be laid pursuant to paragraph (6)(c), the Service shall recommend to the Attorney General who has jurisdiction in the place in which the breach of the condition occurred that an information be laid charging the offender with an offence under section 753.3 of the *Criminal Code*.

Terms of cancellation

(8) If in the Board's opinion it is necessary and reasonable to do so in order to protect society or to facilitate the reintegration of the offender into society, the Board, when it cancels a suspension of the long-term supervision order of an offender, may

- (a) reprimand the offender in order to warn the offender of the Board's dissatisfaction with the offender's behaviour while being supervised;
- (b) alter the conditions of the long-term supervision; and
- (c) order the cancellation not to take effect until the expiration of a specified period that ends on a date not later than the end of the ninety days referred to in subsection (2), in order to allow the offender to participate in a program that would help ensure that society is protected from the risk of the offender reoffending.

Transmission of cancellation of suspension

(9) Where a person referred to in subsection (4) or the Board cancels a suspension under this section, the person or the Board, as the case may be, shall forward a notification of the cancellation of the suspension or an electronically transmitted copy of the notification to the person in charge of the facility in which the offender is being held.

Warrant on termination, revocation or inoperability

136. When the parole or statutory release of an offender is terminated or revoked or where it becomes inoperative pursuant to subsection 135(9.3) or (9.5), a member of the Board or a person designated, by name or by position, by the Chairperson of the Board or by the Commissioner may, by warrant, authorize the apprehension and recommitment to custody of the offender pursuant to section 137.

1995, c. 42,
s. 52

34. Subsection 137(1) of the Act is replaced by the following:

(7) Si la Commission recommande le dépôt d'une dénonciation, le Service recommande au procureur général du lieu où l'inobservation des conditions de surveillance a été constatée le dépôt d'une dénonciation imputant au délinquant l'infraction visée à l'article 753.3 du *Code criminel*.

Dépôt d'une dénonciation

(8) Dans le cas où elle annule la suspension d'une ordonnance de surveillance, la Commission peut, si elle l'estime nécessaire et raisonnable afin de protéger la société ou de favoriser la réinsertion sociale du délinquant :

- a) avertir celui-ci qu'elle n'est pas satisfaite de son comportement pendant la période de surveillance;
- b) modifier les conditions de la surveillance;
- c) ordonner que l'annulation n'entre en vigueur qu'à l'expiration d'un délai qui se termine au plus tard à la fin des quatre-vingt-dix jours visés au paragraphe (2), pour permettre au délinquant de participer à un programme visant à assurer une meilleure protection de la société contre le risque de récidive du délinquant.

Annulation de la suspension

(9) La personne visée au paragraphe (4) ou la Commission, selon le cas, notifie l'annulation de la suspension, ou transmet électroniquement une copie de la notification, au responsable du lieu où le délinquant est sous garde.

Transmission de la décision d'annuler la suspension

136. En cas de cessation ou de révocation de la libération conditionnelle ou d'office ou d'ineffectivité de la libération conditionnelle au titre des paragraphes 135(9.3) ou (9.5), un membre de la Commission ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste peut, par mandat, autoriser l'arrestation et la réincarcération du délinquant conformément à l'article 137.

Cessation, révocation ou ineffectivité

34. Le paragraphe 137(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42,
art. 52

Execution of warrant

1995, c. 42,
s. 57(3)

Designation by Chairperson

"long-term supervision"
"surveillance de longue durée"

Application to persons subject to long-term supervision order

R.S., c. C-47;
R.S., c. 1 (4th Suppl.); 1992,
c. 22; 1995,
cc. 22, 39, 42

Exception where long-term supervision

137. (1) A warrant of apprehension issued under section 11.1, 18, 118, 135, 135.1 or 136 or by a provincial parole board, or an electronically transmitted copy of such a warrant, shall be executed by any peace officer to whom it is given in any place in Canada as if it had been originally issued or subsequently endorsed by a justice or other lawful authority having jurisdiction in that place.

35. Subsection 142(5) of the Act is replaced by the following:

(5) In this section, "Chairperson" includes a person or class of persons designated, by name or by position, by the Chairperson.

36. Subsection 157(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"long-term supervision" has the same meaning as in Part I;

37. The Act is amended by adding the following after section 157:

157.1 A person who is required to be supervised by a long-term supervision order is deemed to be an offender for the purposes of this Part.

CRIMINAL RECORDS ACT

137. (1) Le mandat délivré en vertu des articles 11.1, 18, 118, 135, 135.1 ou 136 ou par une commission provinciale ou encore une copie de ce mandat transmise par moyen électronique est exécuté par l'agent de la paix destinataire; il peut l'être sur tout le territoire canadien comme s'il avait été initialement délivré ou postérieurement visé par un juge de paix ou une autre autorité légitime du ressort où il est exécuté.

35. Le paragraphe 142(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application du présent article, « président » vise également toute personne, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, que le président désigne nommément ou par indication de son poste.

36. L'article 157 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« surveillance de longue durée » S'entend au sens de la partie I.

Mandat d'arrêt

1995, ch. 42,
par. 57(3)

Désignation

« surveillance de longue durée »
"long-term supervision"

38. The Criminal Records Act is amended by adding the following after section 4:

4.01 The period during which a person is being supervised pursuant to an order for long-term supervision, within the meaning of subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is not included in the calculation of the period referred to in section 4 that must have elapsed after the expiration of sentence before an application for a pardon is considered.

LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

Application aux personnes surveillées

L.R., ch. C-47;
L.R., ch. 1 (4^e suppl.); 1992,
ch. 22; 1995,
cc. 22, 39, 42

38. La Loi sur le casier judiciaire est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

4.01 La période pendant laquelle une personne est surveillée aux termes d'une ordonnance de surveillance de longue durée, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, n'est pas prise en considération dans la détermination de la période visée à l'article 4.

Exception

R.S., c. P-20;
R.S., c. 1 (1st
Supp.), cc. 24,
35 (2nd Supp.);
1992, c. 20;
1995, c. 42

PRISONS AND REFORMATORIES ACT

LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE
CORRECTION

L.R., ch. P-20;
L.R., ch. 1 (1^{er}
suppl.), ch.
24, 35 (2^e
suppl.); 1992,
ch. 20; 1995,
ch. 42

39. (1) The portion of the definition “prisoner” in subsection 2(1) of the *Prisons and Reformatories Act* after paragraph (b) is replaced by the following:

who is confined in a prison pursuant to a sentence for an offence under an Act of Parliament or any regulations made thereunder, or pursuant to a committal for failure or refusal to enter into a recognizance under section 810 or 810.2 of the *Criminal Code*.

Bill C-17

(2) If Bill C-17, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code and certain other Acts*, is assented to, then on the later of the day on which subsection 113(2) of that Act comes into force and the day on which subsection (1) comes into force, the portion of the definition “prisoner” in subsection 2(1) of the *Prisons and Reformatories Act* after paragraph (b) is replaced by the following:

who is confined in a prison pursuant to a sentence for an offence under an Act of Parliament or any regulations made thereunder, or pursuant to a committal for failure or refusal to enter into a recognizance under section 810, 810.1 or 810.2 of the *Criminal Code*.

R.S., c. S-13;
1992, c. 20;
1994, c. 31

DEPARTMENT OF THE SOLICITOR GENERAL ACT

LOI SUR LE MINISTÈRE DU SOLICITEUR
GÉNÉRAL

L.R., ch. S-13;
1992, ch. 20;
1994, ch. 31

1992, c. 20,
s. 212

40. Paragraph 4(b) of the *Department of the Solicitor General Act* is replaced by the following:

*(b) parole, remissions, statutory release and long-term supervision within the meaning of subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*;*

39. (1) Le passage de la définition de « prisonnier », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, précédant l’alinéa a), est remplacé par ce qui suit :

« prisonnier » Individu incarcéré dans une prison soit par suite d'une condamnation pour infraction aux lois fédérales ou à leurs règlements d'application, soit pour avoir omis ou refusé de contracter un engagement aux termes des articles 810 ou 810.2 du *Code criminel*, à l'exception :

(2) En cas de sanction du projet de loi C-17, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel et certaines lois*, à l'entrée en vigueur du paragraphe 113(2) de ce projet de loi ou à celle du paragraphe (1), la dernière en date étant à retenir, le passage de la définition de « prisonnier », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, précédant l’alinéa a), est remplacé par ce qui suit :

« prisonnier » Individu incarcéré dans une prison soit par suite d'une condamnation pour infraction aux lois fédérales ou à leurs règlements d'application, soit pour avoir omis ou refusé de contracter un engagement aux termes des articles 810, 810.1 ou 810.2 du *Code criminel*, à l'exception :

Projet de loi
C-17

40. L’alinéa 4b) de la *Loi sur le ministère du Solliciteur général* est remplacé par ce qui suit :

*b) à la libération conditionnelle ou d'office, aux remises de peine et à la surveillance de longue durée au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;*

1992, ch. 20,
art. 212

COMING INTO FORCE

Coming into force

41. This Act, any provision of this Act or any provision of an Act enacted by this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

41. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou telle des dispositions qu'elle édicte, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur